

Sommaire

- le mot du président
- Gueugnon – retour en régie
- le compte administratif 2009
- source de Viry

Le mot du président

Dans l'objectif d'en améliorer la qualité, les élus de la ville de Gueugnon ont décidé de reprendre la gestion directe de leur service public de l'eau potable confiée depuis des décennies à la Lyonnaise, une entreprise aux intérêts privés.

Voilà ce qui est possible lorsque les élus et mandatés s'impliquent dans la gestion plutôt que d'en confier la charge à d'autres.

En ne respectant pas les réglementations qui régissent le fonctionnement du service public, ceux qui en ont la charge ont le comportement d'une oligarchie (*) et ne rendent pas service aux usagers.

Certes, le compte administratif est un bon indicateur de l'activité du service de l'eau potable et de l'assainissement et il mérite autre chose qu'une lecture rapide au moment de son adoption par le comité syndical et un classement sans suite dans une boîte archive.

La source de Viry méritait d'être préservée mais son eau est en passe de coûter très cher à l'usager. Après la nécessité déclarée de la traiter contre un surplus d'arsenic voilà que l'application de ses périmètres de protection pose problème.

Pierre Bousseau

(*) lorsque tous les pouvoirs sont entre les mains de personnes qui entretiennent des liens étroits et forment un groupe de fait, on peut parler d'oligarchie

GUEUGNON

gestion de l'eau potable en régie en 2016

2011- 2016. soit la période transitoire vers une régie intégrale, du captage à la distribution.

« Le passage en régie s'explique notamment par une plus grande implication des élus sur la question.

En 2016, la ville devrait complètement se saisir du dossier de la gestion de l'eau. **Après 40 ans de contrat avec la Lyonnaise.** La nouvelle a été adoptée en conseil municipal. Le contrat, vieux de 40 ans, prendra fin au 30 juin 2011. l'occasion pour la municipalité de créer une régie qui, dans un premier temps, ne traitera que les question de distribution et de service à la clientèle. Pourquoi changer de mode de gestion, alors que chacun s'accordait à dire que le service rendu par le délégataire était satisfaisant ? le prix du m³ fait certainement partie des éléments de base à la réflexion. « le prix de l'eau est un élément fort, explique Dominique Lotte, mais c'est surtout la qualité sanitaire qui doit être un élément essentiel à notre réflexion ». La période 2011-2016 sera transitoire, jusqu'à la mise en place d'une régie intégrale, du captage à la distribution. Avec, d'abord, l'implication de cinq à six élus sur cette problématique. Car durant des décennies, le délégataire a géré cette problématique en quasi'autonomie. »

(relevé dans le journal se Saône et Loire)

Bravo pour cette décision des élus de Gueugnon

Sur le compte administratif 2009

Le compte administratif est un bon indicateur de la qualité de la gestion du service public de l'eau potable.

L'examen du compte administratif est un moment privilégié pour, d'une part apprécier la qualité du budget primitif et supplémentaire correspondant et, d'autre part, la qualité de la gestion du service.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence leur qualité : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent soit un déficit.

Le compte administratif permet ainsi de juger de l'activité des services à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service, etc..

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, au contraire il recèle nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion du service.

En fait le compte administratif est la traduction comptable des actions menées par les responsables chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante. Ainsi, l'adoption du compte administratif par le comité syndical du SIE de l'Arconce vaut quitus pour la gestion de son président.

Le compte administratif 2009 du SIE de l'Arconce a été adopté par le comité syndical le 24 mars dernier sans susciter un grand intérêt de la part des délégués présents.

Pourtant remarques et interrogations ne manquent pas ; ainsi, en 2009 :

- en dépenses d'investissement :
 - 10% des crédits ouverts pour les dépenses d'équipement ont été annulés;
 - seulement 29% des crédits ouverts pour les dépenses d'équipement ont été réalisés;
- en dépenses d'exploitation :
 - 85% des dépenses de gestion des services (192 742,54 euros) sont intitulés « charges diverses de gestion courante » ; quelle est la nature de ces charges ?
 - que représentent les 12 125,73 euros d'honoraires versés ?

ACE Arconce a posé quelques questions au président du SIE sans réponse à ce jour

SIE - Des délégués responsables

Le **syndicat intercommunal des eaux (SIE) de l'Arconce** est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) **administré par un comité** (voir SOURCE info n°14).

Le **président** est l'organe exécutif du syndicat ; il **prépare et exécute les délibérations du comité** ; il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat (Art. L5212-11 du CGCT)

L'administration du SIE est soumise aux règles du droit commun (Art. L.5212-15 du CGCT)

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. (Art. L.5212-22 du CGCT)

Les conseillers municipaux des communes composant le syndicat des eaux peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau. (Art.L 512-23 du CGCT)

Chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est établi par le président du syndicat (décret n°2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007 et circulaire 12/DE du 28 avril 2008)

Ces réglementations fixent les prérogatives de chacun et leur rappel n'est pas inutile.

En effet combien de conseillers municipaux des communes adhérentes et de délégués ont-ils conscience des responsabilités qui sont les leurs et des outils à leur disposition pour les exercer ?

Périmètres de protection de la source de Viry

L'obligation de mise en place de périmètres de protection des captages date de la loi de 1964.

Il n'y avait pas de périmètre de protection de la source de Viry en 2003 lorsque le SIE de l'Arconce décide de construire une nouvelle station de traitement de l'eau de la source de Viry pour traiter l'arsenic qu'elle contient.

La définition des périmètres de protection de la source faisait partie de la problématique et le comité syndical de l'Arconce avait convenu que l'établissement des périmètres de protection de la source devait avancer en même temps que la réalisation de la station de traitement.

Mais la nouvelle station s'est terminée en 2007 et distribue de l'eau aux usagers sans périmètre de protection et sans en connaître les contraintes et le coût.

En effet, il aura fallu des années d'études pour qu'un document définissant les périmètres de protection de la source de Viry finisse par voir le jour.

Aujourd'hui, c'est la mise en place des périmètres de protection de la source de Viry qui semble poser problème. Le problème serait le montant des demandes d'indemnisations des propriétaires de terrains entrant dans les périmètres de protection ; une indemnisation à notre connaissance pas budgétée dans le plan de financement initial de la nouvelle station (1)

Quelles sont donc les contraintes pour les propriétaires de terrains entrant dans les périmètres de protection au point que cela pose le problème du coût de leur indemnisation ?

La direction du SIE de l'Arconce pensait-elle pouvoir se dispenser de l'application de cette mesure de protection de la ressource ?

Par ailleurs, le versement d'une indemnité pour faire cesser une pollution de quel ordre qu'elle soit ne met-il pas à mal le principe « pollueur- payeur » ?

A suivre

(1) coût annoncé au départ - 919 724 euros

P.B.

Sur les périmètres de protection

En France, la production d'eau potable est assurée par environ 34.000 captages d'eau. 507 sont considérés comme particulièrement menacé par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Parmi les démarches engagées pour les protéger, les chambres d'agriculture et les Entreprises de l'eau (2) ont signé, fin 2009, une chartre de coopération pour agir directement sur le terrain. Les fruits de ce partenariat ont été présentés le 28 septembre dernier à Paris.

« *deuxième consommateur de l'eau en France avec 31% des prélèvements, l'agriculture a une influence majeure sur sa qualité* », rappelle Marc Reneaume, président de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E). Pour protéger les points de captage d'eau destinés à la consommation humaine, mis à mal par l'agriculture, le Code de la santé publique (1) prévoit la mise en place de périmètre de protection. Objectif : assurer la sécurité sanitaire de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

En complément de ce dispositif, et afin de lutter contre les pollutions diffuses, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 instaure les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

(1) article L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique

(2) Lyonnaise des eaux, Nantaise des eaux Services, Saede, Saur, Société des eaux de Fin d'Oise, Sogedo, Véolia Eau

Irrigation

Selon le rapport « l'eau et son droit » du Conseil d'Etat de juin 2010, « *en cas de sécheresse, alors qu'il faudrait limiter les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes, les irrigants accroissent les surfaces irriguées et les agriculteurs font tourner à plein régime et sans aucun contrôle leurs équipements privés, accroissant les difficultés collectives* ». Les arrêtés Sécheresse des préfets, qui limitent les prélèvements sur un rythme hebdomadaire, sont facilement contournés grâce à cette technique.

Le Conseil d'Etat préconise de privilégier la gestion collective et la conforter, par exemple « *en interdisant les forages individuels lorsqu'un réseau collectif dessert une zone, ou en subordonnant autorisation et aide à la participation à une gestion collective* »

Source – le journal de l'environnement

Un tarification incitant à la consommation

En 2009

L'utilisation de 656 mètres cubes d'eau a coûté plus chère à l'utilisateur que 1 000 mètres cubes.

Ceci par l'application d'un tarif dégressif et d'un tarif de l'abonnement élevé.

Sur la participation des usagers à leurs services publics

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (1)

Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché dans la huitaine (2)

Le SIE de l'Arconce se réunit deux (exceptionnellement 3) fois par an.

Il est constant que le compte rendu de chaque réunion soit publié longtemps après la réunion.

Le compte rendu de la réunion du 27 septembre dernier n'avait toujours pas été publié le 26 octobre.

Ce compte rendu est important car il doit contenir les informations sur les nouveaux tarifs de l'eau (part syndicale) appliqué après les relevés de compteurs de fin 2010.

C'est dans notre prochain bulletin que nous vous communiquerons ces nouveaux tarifs.

(1) Art.L.5211-1 du CGCT

(2) Art.L.2121.25 du CGCT

éditeur : ACE ARCONCE - siège social Volsin 71220 Marizy directeur de la publication P.Bousseau impression Ace Arconce

adhésion 10 euros

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à :
ACE ARCONCE – Volsin – 71220 Marizy

J'adhère à ACE ARCONCE

Mme

Melle

M.

Nom : Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Tél. :

e-mail :

Signature

Retrouvez les documents de ACE
ARCONCE
sur le site :
www.ace-arconce@wanadoo.fr

contact
ace.arconce@orange.fr